Adapei 63

DÉCISION UNILATÉRALE RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID

Les pouvoirs publics ont entendu permettre la compensation ou l'indemnisation des professionnels d'établissements de santé mais également des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap, ayant dû faire face à l'épidémie de covid-19.

Dans ces conditions et afin de reconnaître pleinement la mobilisation de ses professionnels pour faire face à la crise sanitaire, l'Adapei du Puy de Dôme a pris la décision de verser une prime exceptionnelle à ses collaborateurs.

Les critères d'attribution de cette prime étant laissée à la main de l'employeur, la présente décision unilatérale, diffusée à titre de simple information, ne saurait présenter un caractère contractuel et a seulement pour objet, dans les conditions permettant de bénéficier de l'exonération sociale et fiscale, de déterminer les modalités de versement de cette prime dite « prime COVID ».

Cette prime sera octroyée selon les modalités fixées ci-après.

1. Bénéficiaires

La période de référence retenue court du 1er mars au 30 avril 2020 (télétravail inclus).

Les personnels éligibles au versement de la prime sont :

- les professionnels titulaires d'un contrat de travail, toute filière professionnelle confondue, quelle que soit la nature ou la durée du contrat et sans condition d'ancienneté, qui ont exercé leurs fonctions de manière effective, y compris en télétravail, pendant toute la durée de l'épidémie de Covid-19 susmentionnée,

- les personnels intérimaires ainsi que les salariés mis à disposition de notre association qui remplissent les conditions prévues bénéficieront de la prime.

Sont en revanche exclus les travailleurs handicapés en ESAT (qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail) et les professionnels exerçant en qualité de libéral (non salarié).

2. Montant et conditions d'attribution de la prime

Le montant de la prime est fixé à 1000 € (mille euros) par collaborateur concerné.

Les salariés qui ont été présents de manière effective sur la totalité de la période de référence, du 1er mars au 30 avril 2020 percevront la totalité de la prime.

Comme pour le secteur public, les salariés :

- percevront la moitié de la prime (soit 500 €) en cas d'absence supérieure à 15 jours calendaires mais inférieure à 30 jours calendaires, au cours de la période de référence ;
- ne seront pas éligibles à cette prime en cas d'absence supérieure à 30 jours calendaires au cours de la période de référence ;

Soit, en synthèse :

- Jusqu'à 14 jours calendaires [1] d'absence durant la période : 100 % de la prime sera versée,
- Entre 15 et 30 jours calendaires d'absence durant la période : 50 % de la prime sera versée,
- Plus de 30 jours calendaires d'absence : aucune prime ne sera versée.

Les absences suivantes sont à prendre en considération dans ce calcul d'abattement : absence pour convenance personnelle, arrêt maladie, accident du travail, maladie professionnelle, congé parental, congé maternité ou paternité, congés exceptionnels, etc...,

Ne viendront pas réduire le montant de la prime les situations suivantes :

- les congés payés légaux,
- les congés d'ancienneté,
- les congés trimestriels,
- les jours de réduction du temps de travail (JRTT),
- les repos compensatoires,
- les arrêts maladie/accident du travail imputables au COVID sur justificatif.

3. Régime social et fiscal de la prime

La prime ne donnera lieu à aucune cotisation et contribution sociale et ne fera pas l'objet d'un prélèvement à la source puisque n'étant pas en principe soumise à l'impôt sur le revenu. Cette information ne constitue, en aucun cas, une garantie offerte par l'Association, qui ne s'engage, à l'égard des bénéficiaires, qu'au seul versement d'une prime sans que le coût n'excède le montant de ladite prime ; toute remise en cause du régime social et fiscal susvisé conduirait l'association à opérer les régularisations nécessaires en matière de prélèvement sociaux et fiscaux, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire.

Elle est exclue de l'assiette de calcul de toutes les primes et indemnités prévues par la Convention Collective nationale du 15 mars 1966.

4. Versement de la prime

La prime sera versée d'ici les opérations de paye du mois de Septembre 2020.

---

[1] *calendaires (du lundi au dimanche)*

5. Information du Comité Social et Economique

Le Comité Social et Economique a été informé lors de réunion du 21 juillet 2020 du projet de décision qu'envisageait de prendre l'association.

6. Durée

La présente décision est conclue pour une durée déterminée venant à échéance avec le mois de versement de la prime tel que prévu ci-dessus.

7. Formalités

La présente décision fait l'objet d'un affichage aux emplacements réservés à la communication avec le personnel et mise en ligne sur l'intranet de l'association.

Conformément aux dispositions de l'instruction DGCS du 5 juin 2020, la présente décision ne sera pas présentée à l'agrément par dérogation à l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 22 juillet 2020, en 8 exemplaires originaux

Pour l'ADAPEI du Puy de Dôme

Madame Myriam VIALA
Directeur Général